

DEMANDE DE DEROGATION D'HORAIRE
PARCS ET JARDINS

Ce formulaire doit être rempli et adressé à:

COMMISSION PARITAIRE DES PARCS ET JARDINS
c/o FER Genève - 98, rue de Saint-Jean – CP 5278 – 1211 Genève 11
Tel : +41 58 715 31 86 - info@cnpj-ge.ch



Les demandes doivent être communiquées **3 jours ouvrables minimum avant le début des travaux**

Raison sociale :

Genre d'activité :

Rue et n° : NPA/Lieu :

Téléphone : E-Mail :

Nom du mandataire :

Nom du maître d'ouvrage :

LIEU OÙ LES TRAVAUX SERONT EFFECTUÉS (ADRESSE PRÉCISE) :

Dérogation sollicitée (remplir un formulaire par type de dérogation) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Travail supplémentaire (art. 12 LTr) | <input type="checkbox"/> Travail du soir (art. 10 LTr) |
| <input type="checkbox"/> Travail du samedi (art. 3 CCT) | <input type="checkbox"/> Travail du dimanche ou jours fériés (art. 19 LTr) |
| <input type="checkbox"/> Travail de nuit (art. 17 LTr) | <input type="checkbox"/> Travail continu (art. 24 LTr) |
| <input type="checkbox"/> Travail en équipe – travail de nuit (art. 17 LTr, 34 OLT1) | |

Pour le travail temporaire de nuit ou du dimanche, avez-vous obtenu le consentement des travailleurs ? Oui Non **Si oui, joindre justificatif(s)**

MOTIFS DE LA DEMANDE (Merci d'expliquer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles les travaux projetés ne peuvent absolument pas être effectués durant les horaires normaux de travail. Un exposé des motifs précis et détaillé est une condition nécessaire à l'examen de la présente requête) :

Travaux :

.....

Motifs :

.....

.....

HORAIRES DE TRAVAIL FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE :

Date(s) (jours ou périodes) <i>Exemples :</i> 16, 18, 20 juillet 2020 du 16 au 17 juillet 2020	Nombre de travailleurs concernés par la demande			Horaire (s) prévu (s) (Exemple : 14h - 18h // pause // 19h - 24h) Si travail en équipe, préciser l'horaire de chaque équipe
	Hommes	Femmes	Jeunes gens	
.....
.....
.....
.....

LISTE NOMINATIVE DES TRAVAILLEURS CONCERNES :

.....

.....

.....

Nombre de jour(s) / nuit(s) visé(s) par la demande :jour(s)nuit(s)

La présente demande ne vaut que pour les travailleurs occupés par l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Horaire normal des travailleurs concernés par la demande : heures par semaine réparties sur jours

La durée hebdomadaire moyenne de travail est de 42h30. Tout dépassement peut entraîner un refus de dérogation.

Les travaux sont-ils susceptibles d'être bruyants et/ou d'incommoder le voisinage ? Oui Non

Si oui, les prescriptions de l'inspection des chantiers du DT (tél.: 022 546 64 80) devront être respectées.



ENTREPRISES DE L'UNION EUROPÉENNE

Avez-vous rempli les formalités d'annonce ou d'obtention des autorisations de travailler pour vos travailleurs détachés ? Oui Non

(Pour de plus amples renseignements, consulter le site internet de l'OCIRT : <http://www.ge.ch> – 022 388 29 29)

Envoyer obligatoirement vos autorisations de détachement avec ce formulaire ; sans ces autorisations, votre demande ne pourra être traitée.

Le soussigné certifie que les informations données sont exactes.

Nom, prénom et signature de la personne responsable, timbre de l'entreprise, date et lieu :

Préavis Inspection des chantiers : Date et signature :

.....*Merci de laisser en blanc la partie ci-dessous.*.....

DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE DES PARCS ET JARDINS :

POSITIVE

Règles CCT :

Le samedi : les heures travaillées pour le samedi doivent être majorées de 25% selon l'art. 10 lettre a).
Le nombre d'heures supplémentaires doit figurer sur les bulletins de salaire.

Le dimanche et les jours fériés : les heures travaillées pour le dimanche ou les jours fériés doivent être majorées de 100% selon l'art. 10 lettre b).
Le nombre d'heures supplémentaires doit figurer sur les bulletins de salaire.

NEGATIVE

Motif(s) :

Les motifs exposés ne sont pas justifiés, mais relèvent d'une organisation défaillante et/ou d'un planning trop serré.

Un minimum de deux travailleurs est requis.

Autre(s) :

Remarques :

Cette autorisation vous est accordée sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur le travail, en particulier l'obligation d'obtenir un permis de la part de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) pour le travail du dimanche et/ou de nuit.

Lieu et date :

Pour la Commission paritaire des parcs et jardins,
La Secrétaire :